

CHAPITRE 244

Loi des écoles professionnelles privées

Définitions:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

« école professionnelle privée ». ∉école »;

a) « école professionnelle privée » ou « école »: tout endroit où l'on enseigne. vertu de l'article 11, quel que soit le but the student in following such courses; que l'élève se propose en suivant ces cours:

« lecon effectivement recue »:

b) « lecon effectivement recue »: lorsleçon à laquelle l'élève a assisté;

4 ministre #:

c) « ministre »: le ministre de l'éducation:

« règlements »:

d) « règlements »: les règlements adopsous l'empire de l'article 11:

« molliciteur ».

e) « solliciteur »: toute personne autre 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. a. 45.

Écoles séparées.

2. Lorsque l'enseignement donné par blissements distincts, chacun de ceux-ci lishments, each of such establishments constitue, pour les fins de la présente loi, shall constitute, for the purposes of this

CHAPTER 244

Private Vocational Schools Act

1. In this act, the following expressions Definimean:

(a) "private vocational school" or "private "school": any place where, for a remuner-vocamoyennant rémunération, par des leçons ation, by lessons or demonstrations, prac-"school" ou des démonstrations, par la pratique, la tice, correspondence or in any other way, "school"; correspondance ou de quelque autre ma- the arts, trades or callings specified in the nière, les arts, les métiers ou les professions regulations made under section 11 are spécifiés dans les règlements adoptés en taught, whatever may be the purpose of

(b) "lesson actually received": in re- 'lesson qu'il s'agit d'une leçon comprise dans un spect of a lesson included in a correspond-actually cours par correspondance, toute lecon ence course, any written lesson furnished écrite fournie à un élève et dont il a to a student and of which the work or complété et retourné le devoir ou le ques- the questionnaire has been completed and tionnaire à l'école pour correction ou, si le returned by him to the school for correccours est donné à l'école même, toute tion or, if the course is given in the school, any lesson attended by the student;

(c) "Minister": the Minister of Edu-"Miniscation;

(d) "regulations": the regulations made "regulatés par le lieutenant-gouverneur en conseil by the Lieutenant-Governor in Council tions"; under section 11:

(e) "canvasser"; any person, other than "canque le propriétaire ou l'exploitant d'une the owner or operator of a school, who vasser". école qui offre en vente ou vend des cours offers for sale or sells courses given by a donnés par une école au sens de la pré- school within the meaning of this act. R. sente loi. S. R. 1941, c. 64, a. 2 (partie); S. 1941, c. 64, s. 2 (part); 7-8 Eliz. II, c. 9,

2. When the instruction provided by a Separate une école est dispensé dans plusieurs éta- school is given in several separate estab-schools.

(partie): 7-8 Eliz. II. c. 9. a. 1.

une école séparée, S. R. 1941, c. 64, a. 2 act, a separate school, R. S. 1941, c. 64, s. 2 (part): 7-8 Eliz, II, c. 9, s. 1.

Parmis require

3. Nul ne peut tenir une école profesà cette fin et à moins que celui-ci ne soit a permit for such purpose, and unless such en vigueur.

Demande etc

Toute demande de permis ou de renoupar les règlements.

Permis Dour certains arta, etc.

Si le requérant se conforme aux prescette qualité. S. R. 1941, c. 64, a. 3; 7-8 c. 9, s. 1. Eliz. II. c. 9. a. 1.

Durée des permis.

4. Ces permis sont annuels; il expirent à moins qu'ils n'aient été révoqués plus each year, unless previously cancelled. tôt.

Repous

Toute demande de renouvellement de avril.

Permis incessibles.

Ces permis sont incessibles. La cession Eliz. II, c. 9, a. 1.

Visites.

5. Quiconque tient, dirige ou admi-

3. No person shall operate a private Permit sionnelle privée ou agir comme solficiteur vocational school or act as a canvasser required. sans avoir obtenu du ministre un permis without having received from the Minister permit is in force.

Every application for a permit or for Applicapar écrit, vellement de permis, soit pour tenir une a renewal of a permit, either to operate a tion in école, soit pour agir comme solliciteur, school or to act as a canvasser, must be doit être faite par écrit au ministre, sur made in writing to the Minister, on a une formule dont il a approuvé l'usage à form the use of which for such purpose cette fin, et être accompagnée des docu- has been approved by him, and must be ments, honoraires et cautionnement exigés accompanied by the documents, fees and security required by the regulations.

If the applicant complies with the pro-Permits criptions de la présente loi et des règle- visions of this act and the regulations, for certain ments, le ministre peut lui accorder, aux the Minister may issue, on conditions de-arts, etc. conditions qu'il détermine, un permis ou termined by him, a permit or a renewal un renouvellement de permis pour l'ensei- of a permit for the teaching of such arts, gnement des arts, des métiers ou des pro- trades or callings as he specifies or, if the fessions qu'il spécifie ou, si le requérant applicant is a canvasser, a permit to act est un solliciteur, un permis pour agir en as such. R. S. 1941, c. 64, s. 3; 7-8 Eliz. II.

4. Such permits shall be annual; they Duration le trentième jour de juin de chaque année, shall expire on the thirtieth day of June of

Every application for renewal of a Renewal vellement permis doit être faite avant le premier permit must be made before the first of April.

Such permits shall not be transferable, Permits des droits du détenteur d'un permis dans. The transfer of the rights of the holder not transl'école pour laquelle il a été accordé en of a permit in the school for which it was entraîne l'annulation de plein droit et le granted shall ipso facto entail the cancelcessionnaire doit en obtenir un pour son lation of the same and the transferee must propre compte. S. R. 1941, c. 64, a. 4; 7-8 obtain one for his own account. R. S. 1941, c. 64, s. 4; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

5. Any person who keeps, manages, Visits. nistre une école professionnelle privée ou supervises or is in charge of a private en a la garde, doit permettre au ministre vocational school must permit the Miniset à tout fonctionnaire muni d'une autori- ter and any officer authorized in writing sation écrite de celui-ci la visite de l'école, by the latter to visit the school to ascertain la vérification des méthodes d'enseigne- the methods of instruction, to examine ment et l'examen des manuels, annonces, the text-books, advertisements, publicity textes publicitaires, registres, états finan- matter, registers, financial statements and ciers et livres de compte se rapportant à account books relating to the school, and l'école, leur faciliter les recherches en vue must facilitate their inquiry as to the de s'assurer de la compétence des profes- competency of the instructors and provide

seurs et leur fournir tous les renseigne- them with any information they require. ments qu'ils demandent. S. R. 1941, c. 64, R. S. 1941, c. 64, s. 5; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

a. 5; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Sugnende permis.

6. Le ministre peut suspendre, révoremplies ou que les règlements ne sont pas regulations are not being observed. observés.

Avia.

Avis de la suspension, de la révocation 1941, c. 64, a. 6; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Remise de

7. Tout détenteur d'un permis pour c. 64, a. 7; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Remise en

8. Un permis suspendu peut être remis tions que le ministre détermine.

Refus au

Lorsqu'un permis a été révoqué, le miveau pour le laps de temps qu'il détermine. period of time as he may determine. R. S. lation. S. R. 1941, c. 64, a. 8; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1. 1941, c. 64, s. 8; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

Prix des lecons exigible.

9. Un élève qui n'a suivi qu'une partie professionnelle privée n'est tenu de payer vate vocational school shall be bound to que le prix des leçons effectivement re- pay only the price of the lessons actually cues, en proportion de celui qui avait été received in comparison with the price convenu pour le cours entier. Dans ce cas, which was agreed upon for the whole l'école peut exiger une indemnité n'excé- course. In such case, moreover, the school dant pas un cinquième du prix convenu may require an indemnity not exceeding dans aucun cas, le montant global payé whole course, provided, however, that in n'excède le prix total convenu pour ce no case shall the total amount paid exceed cours.

Indemnité.

S'il n'y a eu aucune lecon effectivement prix total convenu pour ce cours.

Restriction.

L'élève n'est obligé au paiement d'auété suivi ou complété par suite d'un fait not been followed or completed due to imputable à l'école. S. R. 1941, c. 64, a. 9; any fact imputable to the school. R. S. 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

6. The Minister may suspend, cancel Permit sion, etc., quer ou refuser de renouveler tout permis or refuse to renew any permit issued under susaccordé en vertu de la présente loi, sur this act, upon proof deemed satisfactory etc. preuve qu'il juge satisfaisante à l'effet que to the effect that the conditions of the les conditions du permis n'ont pas été permit have not been fulfilled or that the

1125

Notice of such suspension, cancellation Notice. ou du refus de renouvellement est publié or refusal to renew shall be published in dans la Gazette officielle de Québec. S. R. the Quebec Official Gazette. R. S. 1941, c. 64, s. 6; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

- 7. Every person holding a permit for Return of permis au une école professionnelle privée ou à titre a private vocational school or as a can-permit in case de cessation. de solliciteur qui cesse d'exercer les acti- vasser, who discontinues the activities for cessation. vités pour lesquelles ce permis avait été which such permit was issued must return accordé doit le rendre immédiatement au the same forthwith to the Minister. The ministre. Il en est ainsi dans le cas de same shall apply in the case of a permit tout permis révoqué ou annulé. S. R. 1941, cancelled or annulled. R. S. 1941, c. 64. s. 7; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.
- S. A permit which has been suspended Reinstatevigueur. en vigueur avant le trente juin suivant ou may be reinstated before the ensuing ment. être renouvelé après cette date, aux condi-thirtieth of June or renewed after such date, on such conditions as the Minister may determine.

When a permit is cancelled, the Minister Refusal cas de ré-vocation, nistre peut refuser d'en émettre un nou- may refuse to issue another for such in case

9. Any student who has followed only Price of d'un cours d'enseignement d'une école a part of a course of instruction of a pri-lessons exigible. pour le cours entier, pourvu toutesois, que one-fifth of the price agreed upon for the the total price agreed upon for such course.

If there has been no lesson actually Indemrecue, l'école ne peut exiger qu'une in-received, the school may require only an intydemnité n'excédant pas un dixième du indemnity not exceeding one-tenth of the total price agreed upon for such course.

The student shall not be bound to pay Restriccune de ces indemnités si le cours n'a pas any of such indemnities if the course has tion-1941, c. 64, s. 9; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

10. Est nulle toute convention relative professionnelle privée conclue alors qu'il tional school shall be null if made when n'y avait pas de permis en vigueur pour there was no permit in force for such cette école; l'élève qui a souscrit à ce cours school; a student who has enrolled for peut réclamer le remboursement de toute such course may claim repayment of any somme qu'il a payée à ce sujet. S. R. 1941, sum paid by him in respect thereof. R. S. c. 64, a. 10; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Règlements.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour

a) déterminer à quels arts, métiers, professions ou cours la présente loi s'applique: or courses to which this act shall apply:

- b) exiger de la personne qui tient une école un cautionnement pour garantir l'observance de ses obligations envers les élèves inscrits à ses cours et en déterminer enrolled for his courses and determine the le montant et la nature, ainsi que la procédure à suivre pour en disposer, s'il y a the procedure to be followed for dealing lieu:
- c) réglementer la vente et l'offre de vente des cours d'une école profession- for sale of the courses of a private vocanelle privée et la publicité s'y rappor- tional school and the publicity relating to tant:
- d) prescrire les termes et conditions suiloués aux élèves:
- e) déterminer la teneur, les modalités annuels que doivent faire les écoles:

f) fixer les honoraires exigibles pour accordés en vertu de la présente loi;

g) établir des normes concernant le compétence ou des diplômes:

h) prescrire toutes autres mesures con-

7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Infractions.

12. Constitue une infraction aux rèque le lieutenant-gouverneur en conseil a offence shall constitute an offence against qualifiée comme telle. S. R. 1941, c. 64, the regulations and this act. R. S. 1941, a. 12; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

10. Every agreement respecting a Agreetion nulle. à un cours d'enseignement dans une école course of instruction in a private voca-ment null. 1941, c. 64, s. 10; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

> 11. The Lieutenant-Governor in Regula-Council may make regulations to

(a) determine the arts, trades, callings

(b) require of the person keeping a school security to guarantee compliance with his obligations towards the students amount and nature thereof, as well as with the same if need be;

(c) regulate the sale and the offering

the same:

(d) prescribe the terms and conditions vant lesquels les fournitures de classe, les under which the school supplies, tools and outils et l'équipement nécessaire à la pra- equipment necessary for the practice of tique du métier seront prêtés, vendus ou the trade shall be lent, sold or leased to students:

(e) determine the contents of the anet le temps de la production des rapports nual reports to be made by the schools and the conditions and time for filing the same;

- (f) fix the fees exigible for the issue and l'obtention et le renouvellement des permis renewal of permits granted under this act;
- (g) establish standards respecting the nombre d'heures qui doivent être consa- number of hours to be devoted to subjects crées aux matières enseignées, l'équipe- taught, the equipment required, the qualiment requis, la qualités des cours, les ty of the courses, the qualifications of inqualifications des professeurs, la formation structors, the scholastic training required scolaire exigée des élèves, les frais de of students, the school fees and the grantscolarité et l'attribution des certificats de ing of certificates of competency or diplomas;

(h) prescribe any other measures conciliables avec les dispositions de la présente sistent with the provisions of this act loi pour en assurer l'exécution et le bon to ensure the carrying out and the proper fonctionnement. S. R. 1941, c. 64, a. 11; application thereof. R. S. 1941, c. 64, s. 11;

7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

12. Every contravention of a provision Contraglements et à la présente loi toute viola- of such regulations which the Lieutenant-vention. tion d'une disposition de ces règlements Governor in Council has declared to be an c. 64, s. 12; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1.

Force de loi.

à cette fin. S. R. 1941, c. 64, a. 13; 7-8 c. 64, s. 13; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1. Eliz. II, c. 9, a. 1.

13. Les règlements adoptés en vertu 13. The regulations made under sec-Force of de l'article 11 et leurs modifications ont tion 11 and their amendments shall have law. force de loi à compter de la date de leur force of law from the date of their publicapublication dans la Gazette officielle de tion in the Quebec Official Gazette, unless Québec, à moins que le lieutenant-gouver- the Lieutenant-Governor in Council fixes neur en conseil ne fixe une date ultérieure a later date for that purpose. R. S. 1941,

Infractions.

14. Quiconque

- a) tient une école professionnelle privée fin: ou
- b) fait obstacle de quelque manière à l'application de l'article 5; ou
- c) néglige ou refuse de remettre au mienseignement; ou

règlement dont la violation est, par celui- lation the violation of which is declared ci, qualifiée d'infraction, —

Compagnies.

Peines.

un an. Si le contrevenant est une compagnie, le

14. Every person who

Offences.

- (a) operates a private vocational school ou agit en qualité de solliciteur sans pos- or acts as a canvasser without holding the séder le permis en vigueur requis à cette permit in force required for such purpose;
 - (b) obstructs in any way the application of section 5; or
- (c) fails or refuses to return to the nistre le permis qu'il détient dès qu'il est Minister the permit held by him as soon révoqué ou annulé ou que l'école pour la- as the same is cancelled or annulled, or as quelle il a été émis a discontinué son soon as the school for which it was issued discontinues instruction; or
- d) contravenes any provision of a reguan offence by such regulation, est passible, sur poursuite sommaire, pour shall be liable, for a first offence, to a fine Penalties. une première infraction, d'une amende of not less than one hundred dollars nor d'au moins cent dollars et d'au plus cinq more than five hundred dollars and the cent dollars et des frais et, à défaut de costs and, in default of payment of the paiement de l'amende et des frais, d'un fine and costs, to imprisonment for not emprisonnement d'au moins un mois et less than one month nor more than six d'au plus six mois et, pour toute infraction months and, for each subsequent offence, subsequente, d'une amende d'au moins to a fine of not less than two hundred doldeux cents dollars et d'au plus mille dol- lars nor more than one thousand dollars lars et des frais et, à défaut du paiement and the costs and, in default of payment de l'amende et des frais, d'un emprisonne- of the fine and costs, to imprisonment for ment d'au moins deux mois et d'au plus not less than two months nor more than one year.

If the offender is a company, the judge Comjuge ou le tribunal peut, à sa discrétion, or court, at his or its discretion, may panies. augmenter les amendes précitées jusqu'à increase the aforesaid fines up to one concurrence de mille dollars pour une pre- thousand dollars for a first offence and mière infraction et de cinq mille dollars five thousand dollars for each subsequent pour toute infraction subséquente et or- offence and may order that in default of donner qu'à défaut du paiement de l'a- payment of the fine and costs, even if the mende et des frais, même si la compagnie company is dissolved, makes an abandonest dissoute, fait cession de ses biens ou ment of its property or becomes bankrupt, devient en faillite, tels administrateurs, of- such directors, officers or employees of the ficiers ou employés de la compagnie qu'il company as he or it may designate shall désigne soient tenus de les payer, dans la be bound to pay the same in the proporproportion qu'il indique, à défaut de quoi tion which he or it indicates, failing which ils soient emprisonnés pour une période they shall be imprisoned for a period of d'au moins un mois et d'au plus six mois, not less than one month nor more than pour une première infraction, et d'au six months, for a first offence, and not

toute infraction subséquente.

La tenue d'une école et l'exercice du distincte. mandat de solliciteur sans le permis requis constituent une infraction distincte pour shall constitute a separate offence for each chaque jour qu'ils durent.

Dans toute poursuite prise pour contravention à la présente loi ou aux règlements this act or of the regulations, several inon peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une firm or corporation may be charged in a même personne, société ou corporation. pourvu que cette plainte indique de facon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise. S. R. 1941, c. 64, mitted. R. S. 1941, c. 64, s. 14; 7-8 Eliz. a. 14; 7-8 Eliz. II, c. 9, a. 1.

Preuve.

15. Le fait pour une école de donner. movennant rémunération, des cours visés remuneration, any of the courses contempar la présente loi ou d'annoncer de tels plated by this act or advertises such cette école est une école professionnelle pri- that such school is a private vocational vée sujette aux dispositions de la présente school subject to the provisions of this act. 9, a. 1.

Restrictions.

- 16. La présente loi ne s'applique pas à l'enseignement donné par
 - a) un gouvernement;
- b) une corporation municipale ou scolaire:
 - c) une université:
- d) une organisation religieuse reconnue compétente;
- e) une organisation de bienfaisance reexemptés de l'application de la présente l'article 11:
- f) une corporation constituée en vertu des dispositions de la Loi de l'aide à l'approvisions of the Apprenticeship Assistprentissage (chap. 148), de la Loi des clubs ance Act (Chap. 148), the Amusement de récréation (chap. 298) ou de la troisième Clubs Act (Chap. 298) or Part III of the partie de la Loi des compagnies (chap. Companies Act (Chap. 271). R. S. 1941, 271). S. R. 1941, c. 64, a. 16; 7-8 Eliz. II, c. 64, s. 16; 7-8 Eliz. II, c. 9, s. 1. c. 9, a. 1.

Prescription.

17. Toute action en recouvrement du

moins deux mois et d'au plus un an, pour less than two months nor more than one year for each subsequent offence.

The keeping of a school and the acting Separate as a canvasser without the required permit offence.

day during which they continue.

In any proceeding for infringement of fractions committed by the same person, single complaint, provided that such complaint indicates clearly the time when and the place where each infraction was com-II, c. 9, s. 1.

- 15. The fact that a school gives, for Evidence. cours constitue une preuve suffisante que courses shall constitute sufficient evidence loi, S. R. 1941, c. 64, a. 15; 7-8 Eliz, II, c. R. S. 1941, c. 64, s. 15; 7-8 Eliz, II, c. 9,
 - 16. This act shall not apply to instruc- Exception given by
 - (a) a government;
 - (b) a municipal or school corporation;
 - (c) a university:
- (d) a religious organization recognized comme telle par l'autorité ecclésiastique as such by the competent ecclesiastical authority:
- (e) a charitable organization recognized connue comme telle et dont les cours sont as such and the courses of which are exempted from the application of this act loi par les règlements adoptés en vertu de by the regulations made under section 11:
 - (f) a corporation constituted under the
- 17. Any action for the recovery of Prescripprix d'un cours ou de leçons effectivement the price of a course or of lessons actually tion. reçues ou d'une indemnité visée à l'article received or of an indemnity contemplated 9 et toute action en remboursement d'une by section 9 and any action for the reimsomme indûment payée par un élève à la bursement of a sum unduly paid by a suite d'une convention visée à l'article 10 student under an agreement contemplated se prescrivent par un an à compter de la in section 10 shall be prescribed by one date de la dernière lecon effectivement vear from the date of the last lesson

reçue par l'élève ou, s'il n'y a pas eu de actually received by the student or, if telle leçon, à compter de l'inscription de there has been no such lesson, from the l'élève ou, selon le cas, de la convention date of registration of the student or of intervenue entre lui et l'école pour son ad- the agreement made between him and the mission à un cours de cette dernière.

Prescription.

Toute autre action, civile ou pénale, compter du fait qui y donne ouverture. year from the date of the fact giving rise S. R. 1941, c. 64, a. 17; 7-8 Eliz. II, c. 9, to the same. R. S. 1941, c. 64, s. 17; 7-8 a. 1.

school for his admission to a course given by the latter, as the case may be.

Any other action, civil or penal, result-Prescripdécoulant des dispositions de la présente ing from the provisions of this act or of tion. loi ou des règlements se prescrit par un an à the regulations, shall be prescribed by one

Eliz. II. c. 9, s. 1.